NATIONS UNIES

A S

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ

Distr.
GENERALE

A/35/404
S/14117
21 août 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

UN LIBRARY

AUG 25 1980

UN/SA COLLECTION

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-cinquième session
Point 106 de l'ordre du jour provisoire*
RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DU PRINCIPE DU NON-RECOURS A LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES

CONSEIL DE SECURITE
Trente-cinquième année

Lettre datée du 19 août 1980, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies

Me référant au document S/13987, daté du 6 juin 1980, qui contenait un message que vous a adressé le Ministre des affaires étrangères d'Iran, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de souligner que les arguments exposés dans le message précité ne sont fondés ni en fait, ni en droit. Tout d'abord, mon gouvernement n'a pas, contrairement à ce qui est affirmé, adopté depuis l'instauration de la République islamique en Iran, une attitude hostile à l'égard du nouveau régime. Bien au contraire, mon gouvernement a, comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exposer de manière détaillée, adressé au nouveau Gouvernement iranien une note dans laquelle il exprimait son intention sincère d'établir les liens fraternels et les rapports de coopération les plus étroits avec les peuples et pays voisins, et notamment avec l'Iran, sur la base du respect de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures et du respect des aspirations légitimes des peuples conformément aux principes que ces peuples se sont donnés de leur plein gré.

Cette intention a été exprimée à de multiples occasions par les plus hautes autorités iraquiennes, comme en témoigne clairement, pour ne citer qu'un exemple, la Déclaration panarabe proclamée à Bagdad le 20 juillet 1980 par M. Saddam Hussain, président de la République d'Iraq. En revanche, toutefois, la conduite et les déclarations du Gouvernement iranien n'ont été que négatives, hostiles et totalement dépourvues de légitimité et de justification morale.

Le Ministre des affaires étrangères iranien soutient que notre position à l'égard des îles du Golfe arabe (Abu Musa, Grande Tumb et Petite Tumb) "révèle une absence totale de compréhension" des données de l'histoire en ce qui concerne

---

* A/35/150.

les îles en cause, qu'on pourrait constituer une véritable bibliothèque avec les documents et cartes officiels qui attestent la souveraineté de l'Iran sur ces îles et que ce qui a été qualifié par notre Ministre des affaires étrangères dans le document S/13918 "d'occupation illégale" n'est rien d'autre que la réaffirmation de la souveraineté de l'Iran sur une partie de son territoire.

Sans rentrer dans un débat juridique prolongé, il y a tout de même lieu de faire observer qu'à aucun moment de l'histoire, aucune de ces trois îles n'a été soumise à l'autorité iranienne. La vérité est que les Britanniques n'ont pas occupé ces îles séparément; en effet, ils ont occupé Ras Al Khaima en 1819 après avoir vaincu les Kwassims. Les trois îles faisaient partie du territoire de Ras Al Khaima depuis 1750 et elles y sont demeurées sans aucune interruption jusqu'en 1866, date à laquelle elles ont été partagées entre les émirats de Al Sharjah et de Ras Al Khaima qui ont continué à les administrer jusqu'à l'occupation illégale de ces îles par les forces armées iraniennes le 30 novembre 1971.

Quant à l'argument touchant la véritable bibliothèque que l'on pourrait constituer avec les documents et cartes officiels, il suffit de se référer à l'affaire bien connue de l'île de Palmas, qui a donné lieu en 1928 à une sentence de la Cour permanente d'arbitrage dans laquelle celle-ci a souligné qu'en général les cartes ne peuvent être admises comme preuves du titre en cas de différends territoriaux et frontaliers qu'avec une grande prudence et de grandes réserves car, les sources d'information des cartographes n'étant généralement pas connues, le juge doit régler le différend en question sur la base des faits se rapportant au fond du problème. Lorsqu'à la demande de l'Iraq, le Conseil de sécurité s'est réuni en décembre 1971 pour examiner la question des îles occupées, le représentant de l'Iran n'a manifestement pas réussi à prouver que les îles faisaient bien historiquement partie de l'Iran.

L'argument tiré de la réaffirmation de souveraineté, tout en étant vraiment très curieux et naïf, pour ne pas dire plus, est à n'en pas douter irrecevable en droit si ses défenseurs entendent par là qu'un Etat peut formuler une revendication territoriale et entreprendre d'y donner suite en recourant à la force armée.

Une telle attitude aurait pour effet de bouleverser complètement les règles bien établies du droit international en ce qui concerne l'acquisition des titres territoriaux. Ces règles n'autorisent nullement l'acquisition d'un territoire par la force. C'est là qu'on en vient à se demander si c'est l'Iraq ou l'Iran qui, pour reprendre les termes de la lettre du Ministre des affaires étrangères iranien, est aligné sur Israël.

Il est vraiment très tentant de continuer à exposer tous les arguments juridiques prouvant l'illégitimité des revendications iraniennes sur les trois îles arabes et l'illégalité de l'occupation de ces îles par l'Iran mais nous sommes profondément convaincus que les dirigeants iraniens ignorent presque tout du droit des gens moderne comme le prouve leur comportement dans le domaine des relations internationales. Toutefois, il y a lieu de relever deux faits à cet égard. Tout d'abord, l'argument des prétendus révolutionnaires de Téhéran quant à la réaffirmation

/...

de la souveraineté a été contredit par les plus hauts responsables du Gouvernement iranien qui ont proclamé (comme l'ont fait le Président Abul Al Hassan Bani Sadr dans une déclaration diffusée par la radio de Riyad le 19 avril 1980 et le Ministre iranien des affaires étrangères dans sa conférence de presse à Abu Dhabi le 1er mai 1980) que le problème des îles n'était ni un problème iranien ni un problème arabe mais qu'il s'agissait pour l'Iran de réaliser l'unification universelle du monde islamique, que chaque parcelle de la terre islamique appartenait à tous les Musulmans et que la terre d'Islam appartenait à Allah.

En second lieu, il est dit de manière significative dans la lettre iranienne que l'Iran a toujours considéré que la question de ces îles n'était pas un problème entre l'Iran et les Arabes mais un problème entre l'Iran et le colonialisme britannique. Cette déclaration est encore plus surprenante car, si elle contredit les prétentions révolutionnaires islamiques affichées à Téhéran, elle est, dans son fond et son esprit, exactement similaire à l'argument présenté par M. Amir Khosrow Afshar, représentant de l'Iran sous le règne du Shah, dans la déclaration qu'il a faite devant le Conseil de sécurité à sa 1610ème séance, tenue le 9 décembre 1971 (voir par. 211 et 212).

Il est clair que la position adoptée par le régime iranien actuel et le refus de ce régime de renoncer à l'occupation des îles ne sont que la continuation des rêves impériaux conçus par le Shah et nourris par les préjugés raciaux sur la supériorité des Persans en tant qu'Aryens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 106 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Le représentant permanent,

(Signé) Salah Omar AL-ALI